

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique

Direction Générale de la Prévention des Risques

Avis du 12 octobre 2021 relatif aux normes dont l'utilisation par anticipation est autorisée

NOR : TREP2122883V

(Texte non paru au journal officiel)

Article 1^{er}

Aux fins du présent avis, on entend par :

- RID : le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention dite « COTIF » conclue à Vilnius le 3 juin 1999 ;
- ADR : l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957 ;
- Arrêté TMD : l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Article 2

En application du 6.2.5 du RID et de l'ADR précités et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD précité, l'utilisation des normes suivantes est autorisée pour l'application de la section 6.2.3 du RID et de l'ADR pour la conception et la fabrication :

| | | |
|----------------------------------|--|--------------------|
| EN ISO 7866:2012 + A1:2020 | Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 |
| EN 17339:2020 | Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbonés pour l'hydrogène | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 |

Article 3

En application du 6.2.5 du RID et de l'ADR précités et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD précité, l'utilisation des normes suivantes est autorisée pour l'application de la section 6.2.3 du RID et de l'ADR pour les fermetures :

| | | |
|----------------------------|---|--------------------|
| EN 13175:2019 + A1:2020 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 |
|----------------------------|---|--------------------|

| | | |
|---------------|--|--------------------------------|
| EN 13953:2020 | Équipements et accessoires GPL - Soupapes de sécurité des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 |
|---------------|--|--------------------------------|

Article 4

En application du 6.8.2.7 du RID et de l'ADR précités et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD précité, l'utilisation des normes suivantes est autorisée pour l'application des sections 6.8.2 et 6.8.3 du RID et de l'ADR pour les équipements comme suit :

| | | |
|----------------------------|---|--|
| EN 13175:2019 + A1:2020 | Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3 |
|----------------------------|---|--|

Fait le 12 octobre 2021

Le Chef du service des risques technologiques,

Philippe MERLE